



# **STATUTS**

## **Ligue Ile de France Est**

### **de la**

## **Fédération Sportive de la Police Nationale**

## **TITRE 1 : But et Composition**

### **Article 1**

L'association dite « Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale » est une ligue régionale agréée multisports par la F.S.P.N. regroupant des associations sportives et constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et qui a pour objet de :

- 1) Développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des associations sportives affiliées de la direction générale de la police nationale, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres ;
  - 2) Encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres ;
  - 3) Favoriser le développement des sports de compétition au sein de la police ;
  - 4) Organiser des championnats de police dans les différentes disciplines conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération concernée ;
  - 5) Procéder aux sélections, en vue de la formation des équipes régionales chargées de représenter la ligue au niveau national ;
  - 6) Faciliter l'entraînement et la préparation des sportifs de haut niveau et de valeur nationale en fonction dans le ressort du territoire de la ligue,
  - 7) développer et faciliter la pratique de la discipline de rallye motocycliste de police au travers de l'action du club motocycliste régional affilié
  - 8) participer aux campagnes d'éducation et de prévention routière au travers de l'action du club motocycliste régional affilié
  - 9) par son action contribuer à valoriser l'image de marque de la Police Nationale et favoriser le rapprochement police - population.
  - 10) Elle peut s'affilier à toutes les fédérations dirigeantes régissant le sport français et elle est membre de la Fédération Sportive de la Police Nationale.
- La Ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect des principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte de déontologie du sport du comité National Olympique et Sportif Français.

**Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale**

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil ☎ fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social :

**Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val de Marne  
11/19, Boulevard Jean - Baptiste Oudry - 94011 Créteil Cedex**

Le siège social peut-être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **Article 2**

La ligue se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par l'article L131-3 du code du sport.

La ligue comprend également des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la ligue se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

## **Article 3**

L'affiliation à la ligue ne peut-être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la ligue que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R121-3 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupe n'est pas compatible avec les présents statuts.

## **Article 4**

1 - La ligue est composée de trois comités départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Le règlement intérieur précise la délégation de mission de ces organismes.

Le ressort territorial des organismes départementaux et des associations doit s'harmoniser avec ceux du Ministère des Sports et du Ministère de l'Intérieur. Le règlement intérieur précise la compétence géographique de ces organismes. Les comités directeurs des organismes départementaux sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la ligue, doivent être compatibles avec les présents statuts. La ligue se réserve le droit d'exiger toute modification qui serait nécessaire pour rendre compatible les statuts des organismes bénéficiaires de la délégation de mission.

L'exécution de la délégation de mission est contrôlée par la fédération. Les organismes régionaux et départementaux doivent apporter librement ou sur convocation leur concours. Ils doivent donner accès notamment aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

2 – Les statuts des organismes locaux et départementaux constitués sous la forme d'associations déclarées et affiliées à la Fédération Sportive de la Police Nationale doivent être compatibles avec les présents statuts. Cependant, les retraités de la D.G.P.N. peuvent être élus au comité directeur de l'organisme local ou départemental sans excéder vingt-cinq pour cent du nombre total des membres de cette instance. Cette même disposition peut concerner les extérieurs de la direction générale de la police nationale à raison de dix pour cent du comité directeur par groupement sportif. Seuls peuvent être présidents les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la Police Nationale.

**Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale**

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil ☎ fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

## TITRE 2 : Participation à la vie de la ligue

### Article 5

La licence prévue au I de l'article L131-6 du code du sport et délivrée par la ligue marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci.

Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de la fédération notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la ligue.

Les candidats aux élections des organes dirigeants de la ligue ou des organismes à qui elle a délivrée une partie de ses missions doivent être titulaires d'une licence en cours de validité lors du dépôt de leur candidature.

Les candidats aux élections des organes dirigeants de la ligue régionale, des comités départementaux et des associations sportives qui lui sont affiliées doivent posséder le statut de fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale, à l'exception de ceux qui bénéficient de la disposition mentionnée à l'article 4 paragraphe II : pour les retraités aux élections des associations sportives locales, des comités départementaux et pour les extérieurs aux élections des associations sportives.

La saison sportive est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Dirigeants, - Compétition, - Arbitre - A la journée

### Article 6

1 – La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la ligue représentée par son comité directeur.

2 – La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement disciplinaire particulier de la lutte contre le dopage.

3 – L'ensemble des membres adhérents des associations affiliées à la ligue doit être titulaire d'une licence. En cas de non respect de cette obligation, l'association affiliée peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

### Article 7

Les moyens d'action de la ligue sont :

- L'organisation de réunions et de compétitions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- L'organisation de séances d'entraînement régionales
- La participation de ses licenciés à ces réunions, ces compétitions et ces entraînements.
- La publication d'un site Internet et de bulletins d'information électroniques.
- La participation à des réunions des différentes directions de son ressort et celles du mouvement sportif pour assurer la promotion et le développement du sport policier.

### Article 8

Les titres sportifs sont attribués par le comité directeur et précisés par le règlement sportif.

## TITRE 3 : L'Assemblée Générale

### Article 9

1 - L'assemblée générale se compose des représentants des comités départementaux et des associations affiliés à la ligue. Ils doivent être licenciés à la ligue Île de France Est.

Les représentants des associations affiliées et des comités départementaux sont élus au scrutin majoritaire à un tour par leurs assemblées générales respectives. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité lors de leur dépôt de candidature.

2 – Les comités départementaux et les associations sont représentés paritairement. Le nombre de voix détenu par chaque association est divisé en deux parts égales avec le comité départemental d'affiliation.

3 - La répartition est établie selon le barème suivant :

- |                               |                           |
|-------------------------------|---------------------------|
| • de 01 à 20 licenciés        | 2 voix                    |
| • de 21 à 50 licenciés        | 4 voix                    |
| • de 51 à 500 licenciés       | 2 voix par tranche de 25  |
| • de 501 à 1000 licenciés     | 2 voix par tranche de 50  |
| • au-dessus de 1000 licenciés | 2 voix par tranche de 100 |

3 – Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Chaque comité départemental est représenté par trois délégués ou leurs suppléants.

Chaque association est représentée par un délégué ou son suppléant.

Le nombre de voix dont dispose chaque comité départemental est divisé en parts égales. Si le nombre n'est pas divisible, la voix supplémentaire est prioritairement attribuée soit au président du comité et, s'ils sont élus, soit au vice-président soit au secrétaire général.

Les membres des commissions régionales, les conseillers techniques de ligue, le personnel du secrétariat de la ligue et toute personne autorisée par le président peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

4 – Les votes de l'assemblée générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès- verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la ligue.

### Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixé par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les convocations sont envoyées aux représentants des groupements sportifs affiliés dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe les cotisations dues par les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

- les statuts
- le règlement intérieur
- le règlement disciplinaire

L'Assemblée Générale élit, tous les ans, ses cinq délégués et leurs suppléants qui la représenteront à l'Assemblée Générale de la fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les changes et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux supérieurs à neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés.

## TITRE 4 : Le Comité Directeur

### Article 11

1 - La ligue est administrée par un comité directeur de 23 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur adopte l'ensemble des règlements nécessaire à la vie de la ligue.

2 – Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la Direction Générale de la Police Nationale peuvent être membres du comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre au moins :

- un collège de membres ordinaires
- un médecin,
- un représentant des juges et arbitres,
- un représentant des conseillers techniques de ligue,
- un éducateur sportif titulaire d'un diplôme tel que défini aux articles L 363-1 et L 363-1-1 du code de l'éducation,
- un sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste du ministère chargé des sports depuis moins de cinq ans, ou à défaut un sportif de valeur nationale,
- Deux représentants des clubs motocyclistes et disciplines associées affiliés à la ligue Ile de France Est.

La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de siège au moins proportionnel au nombre de licences éligibles.

Quand le nombre de voix n'est pas entier, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

## Article 12

1 - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des groupements sportifs affiliés, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants avant l'expiration du mandat sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2 – Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à un tour.

3 – Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du comité directeur sont exécutoires sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

4 – Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la ligue.

## Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent en outre siéger au comité directeur, avec voix consultative :

- Un représentant par direction relevant de la DGPN du ressort de la ligue,
- Toute personne invitée par le président.

## Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers de ses voix ;
- Les deux tiers de membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## TITRE 5 : Le Président

### Article 15

Dès son élection le comité directeur élit en son sein le président de la ligue au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le doyen du comité directeur préside cette opération et propose à l'assemblée générale le président choisi parmi le comité directeur. Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

### Article 16

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président, un bureau comprenant le président, le secrétaire général et le trésorier général ainsi qu'un représentant des commissions. Il doit être élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

La représentation féminine est garantie au sein du bureau dans les mêmes dispositions que celles prévues pour le Comité Directeur. Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

### Article 17

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance au poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

### Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes et des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

## TITRE 6 : Autres organes de la ligue

### Article 19

La commission de surveillance des opérations de surveillance électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau et du président de la ligue.

La commission se compose de trois membres désignés par le comité directeur. Aucun des membres ne doit être candidat au comité directeur, au bureau, aux comités directeurs des comités départementaux ou appartenir à une commission régionale ou nationale ou occuper la fonction de conseillers technique régional.

Elle ne peut être saisie que par écrit avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivent l'élection. Sa saisine doit être motivée.

La commission doit rendre son avis motivé dans les deux mois qui suivent sa saisine.

Les membres de cette commission sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Tout manquement entraîne l'exclusion de la commission.

Elle peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles lors des opérations de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle peut adresser au bureau de vote tous conseils et observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires. Elle peut exiger, lorsqu'une irrégularité a été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures. Elle n'est pas habilitée à prononcer l'annulation d'une élection en cas d'irrégularité.

### Article 20

Le comité directeur institue toutes commissions nécessaires à la vie de la ligue.

Hormis la commission de surveillance des opérations électorales, les modalités de création, de composition et de fonctionnement de toutes les autres commissions doivent être précisées dans le règlement intérieur.

## TITRE 7: Dotations et ressources annuelles

### Article 21

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

La ligue Île de France Est ne possède pas le statut d'association reconnue d'utilité publique et ne peut donc pas accepter de dons et de legs.

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

## Article 22

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

# TITRE 8 : Modification des statuts et dissolution

## Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués composant l'assemblée générale trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## Article 24

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée générale extraordinaire se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 ci-dessus.

## Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue.

## Article 26

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux Ministre de l'intérieur et de la Jeunesse et des Sports.

## **TITRE 9 : Surveillance et publicité**

### **Article 27**

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

### **Article 28**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au siège de la fédération et aux associations affiliées.

### **Article 29**

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la fédération de son délégué et du ministre des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

### **Article 30**

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

***Patrick DELORD***

Président de la ligue

***Eric RONDOT***

Secrétaire Général de la ligue